

Meilhan, le 24 juillet 2024

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE
2024-02

Le Maire de MEILHAN, Landes,

Vu la demande en date du 15/07/2024 par laquelle l'Etude de Maîtres Duplantier Christophe, Loustalot Sophie, Montès Alexandre, notaires, 1 place Hector Serres, à Dax, Landes, demande l'alignement de la propriété cadastrée G n° 237, située 224 rue du Castera, à Meilhan,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu l'Etat des lieux,

ARRETE

Article 1 – Alignement

L'alignement de la voie communale rue du Castera, commune de Meilhan, est défini au droit de la parcelle cadastrée G n° 237, et ce conformément au schéma indicatif matérialisant l'alignement du domaine public, annexé au présent arrêté.

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagées à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MEILHAN.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Maire :
Patricia LOUBERE

Par délégation du Maire
M. Claude LECHESTE, 1er adjoint



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution

La Commune de MEILHAN, pour affichage

Annexe

Croquis matérialisant la limite de fait du domaine public

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.